

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.431 du 27 septembre 1995

A. 57.545/III-12.761

En cause : **PÜTTMAN** Wilhelm,
ayant élu domicile chez
Mes ZIANS et HAAS, avocat
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CORMAN Georges,
ayant élu domicile chez
Mes HENRY et hissel, avocats,
Aachenstrasse 18
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 7 septembre 1994 par
Wilhelm PÜTTMANN qui tend à la suspension, selon la
procédure de l'extrême urgence, de l'exécution du permis
de bâtir délivré le 6 juillet 1995 à Georges CORMAN et
relatif à la construction de 14 logements, d'une
conciergerie, d'un terrain de sports, d'une aire de jeux,
d'une cafétéria et d'une piscine, Schnelllegberg, à La
Calamine;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me I. JODICY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes HENRY et HISSEL, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Georges CORMAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il est le bénéficiaire de l'acte dont le requérant demande la suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, dans sa demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, le requérant déclare avoir eu connaissance du permis de bâtir critiqué "à la mi-août" 1995;

Considérant que le recours à la procédure de l'extrême urgence doit rester exceptionnel; qu'en effet cette procédure limite les droits de la défense en raison même de sa célérité; que l'extrême urgence doit s'apprécier non pas seulement en raison de l'imminence de l'exécution de l'acte administratif, mais aussi en raison de la date de celui-ci; qu'en effet, tout acte administratif est en principe exécutoire; que, dès lors, il est susceptible d'être immédiatement exécuté; qu'il s'ensuit que le demandeur ne peut introduire une demande de suspension en recourant à la procédure d'extrême urgence que dans un court délai après avoir eu connaissance de l'acte et pour autant que l'exécution de l'acte soit à ce point imminente que la procédure ordinaire de suspension

s'avérerait incapable d'éviter le risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a eu connaissance du permis de bâtir critiqué à la mi-août 1995; qu'il a attendu le 7 septembre 1995 pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence alors que les premiers travaux avaient commencé également à la mi-août 1995, les autres travaux devant avoir lieu vraisemblablement en octobre 1995; qu'il s'ensuit que, par son attitude même, le requérant dénie l'extrême urgence invoquée; que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention dans le référé administratif, formée par Georges CORMAN, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre 1900 nonante-cinq, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.